

Delémont, le 16 juin 2015

MESSAGE RELATIF AU PROJET DE LOI PORTANT SUPPRESSION DU STATUT DE MAGISTRAT ACCORDE AUX PREPOSES DES OFFICES DES POURSUITES ET FAILLITES

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Députés,

Le Gouvernement vous soumet en annexe le projet de loi portant suppression du statut de magistrat accordé aux préposés des Offices des poursuites et faillites.

Il vous invite à l'accepter et le motive comme suit.

- I. Contexte**
- II. Exposé du projet**
- III. Effets du projet**
- VI. Conclusion**

I. Contexte

Le 10 septembre 2014, le Parlement a accepté la motion no 1092 du député Christophe Schaffter. Par celle-ci, le Parlement demande au Gouvernement "d'entreprendre toutes les démarches utiles afin de libérer le président de la Commission cantonale de recours en matière d'impôts et les préposés des Offices des poursuites de leur statut de magistrat au profit d'employé de l'Etat jurassien".

Selon la définition commune, un magistrat est un fonctionnaire public ou un officier civil investi d'une autorité juridictionnelle, administrative ou politique ou un membre du personnel de l'ordre judiciaire ayant pour fonction de rendre la justice ou de requérir, au nom de l'Etat, l'application de la loi¹. Aucune définition juridique précise n'existe de ce terme; en particulier rien ne lie le terme de magistrat à un mode d'engagement ou à une fonction particulière.

Selon la législation jurassienne, sont magistrats au sens de la loi sur le personnel de l'Etat² les membres du Gouvernement, les juges et procureurs, le président de la Commission cantonale des recours en matière d'impôts, les préposés des Offices des poursuites et faillites, le chef du Contrôle des finances et le secrétaire du Parlement³. Les membres du Gouvernement ne se voient appliquer que certaines dispositions particulières de la loi sur le personnel de l'Etat⁴. Au contraire, les autres magistrats voient la loi sur le personnel de l'Etat leur être appliquée, sous réserve de certaines

¹ Petit Robert, 2003.

² LPer, RSJU 173.11.

³ Art. 4, al. 1, LPer.

⁴ Art. 4, al. 2, LPer.

normes⁵. Les différences liées au statut de magistrat sont principalement liées à la création et à la fin des rapports de service et à la question de l'indépendance⁶. Il convient de modifier en particulier la loi sur le personnel de l'Etat afin de concrétiser la motion.

II. Exposé du projet

a. Pour les préposés des Offices des poursuites et faillites

Pour des questions de délai, notamment au vu de la fin prochaine de la législature, le projet de loi annexé vous est transmis dès à présent, sans attendre le projet de réforme des Offices des poursuites et faillites. La modification du statut des préposés peut être traitée séparément sans incidences particulières.

Le projet prévoit la suppression du statut de magistrat et l'engagement des préposés en qualité d'employés de l'Etat, soumis à l'intégralité de la législation sur le personnel (en particulier : loi sur le personnel de l'Etat², décret sur les traitements du personnel de l'Etat⁷). Cette solution offre plus de souplesse dans l'organisation des Offices, comme souhaité par les membres de la Table ronde ayant débouché sur le programme OPTIMA.

Pour le surplus, le projet de loi fait l'objet de commentaires détaillés dans le tableau comparatif annexé.

b. Pour le président de la Commission cantonale des recours en matière d'impôts

Après examen, le Gouvernement a fait le choix de renoncer à supprimer le statut de magistrat du président de la Commission cantonale des recours en matière d'impôts.

Cette suppression apparaissait inutile pour les raisons suivantes :

1. Actuellement, l'ensemble de la Commission cantonale des recours en matière d'impôts est élue par le Parlement (art. 2 al. 2 du décret concernant la Commission cantonale des recours en matière d'impôts⁸), peu importe que ces membres soient magistrats (président) ou non (vice-présidents, autres membres). Que le président soit magistrat ou non, il serait adéquat de maintenir ce mode de désignation, qui permet de conserver les prérogatives du Parlement et une indépendance dans le choix.

⁵ Art. 4, al. 3, LPer.

⁶ Ainsi, les magistrats ne sont pas soumis aux dispositions relatives à la création et à la fin des rapports de service pour cause de licenciement, à l'article 22 al. 4 LPer (obligation de l'employé de se conformer aux instructions de ses responsables), à l'article 28 al. 3 LPer (obligation de l'employé de permettre à son responsable hiérarchique d'accéder aux documents professionnels, notamment informatiques), à l'article 32 LPer (entretien de développement et d'évaluation), aux articles 46 à 49 LPer (aménagement du temps de travail, durée du travail, régime lié aux heures exceptionnelles), ni aux articles 67 à 70 LPer (mutations).

⁷ RSJU 173.411.

⁸ RSJU 641.611.

2. S'agissant de l'engagement du président, il apparaît que son volume d'activité est insuffisant pour créer un poste d'employé d'Etat. Magistrat ou non, il conviendrait de maintenir le système actuel avec un président "de milice", rémunéré par le biais d'indemnités.

Il n'y a donc aucun avantage à modifier le système.

III. Effets du projet

La suppression du statut de magistrat pour les préposés des Offices des poursuites et faillites n'a pas d'effets concrets externes, en particulier financiers, si ce n'est qu'ils ne seront plus élus par le Parlement.

Les Offices des poursuites et faillites sont déjà considérés dans le décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration comme des services mobiles⁹ (art. 117ss DOGA). Les préposés deviendront des employés de l'Etat ordinaires, soumis en particulier aux dispositions relatives à la création et à la fin des rapports de service pour cause de licenciement ainsi qu'à l'enregistrement du temps de travail.

IV. Conclusion

Au vu de ce qui précède, le Gouvernement vous invite à accepter le projet de loi qui vous est soumis.

Veuillez croire, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Députés, à l'assurance de notre parfaite considération.

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA


Michel Thentz
Président




Jean-Christophe Kübler
Chancelier d'Etat

Annexes :

1. Projet de loi portant suppression du statut de magistrat accordé aux préposés des Offices des poursuites et faillites;
2. Tableau comparatif.

⁹ DOGA, RSJU 172.111.